

SÉANCE DU
CONSEIL
7 AOÛT
2017

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC BROME-MISSISQUOI
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-SABINE

Lundi le septième jour d'août deux mille dix-sept, séance ordinaire du Conseil de la municipalité de Sainte-Sabine tenue en la salle des délibérations à vingt heures.

Formant quorum sous la présidence du maire monsieur Laurent Phoenix, sont présents : messieurs, Marc Lasalle, madame Thérèse Ménard Monty, Jean-Guy Côté, François Mailloux, Maurice Gaboriault.

Madame Chantal St-Germain, directrice générale, secrétaire-trésorière, est aussi présente. Monsieur Sylvain Thibodeau est absent.

ORDRE DU JOUR

1. Mot de bienvenue par monsieur le maire
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du procès-verbal du 3 juillet 2017
4. Adoption du procès-verbal du 10 juillet 2017
5. Période de questions
6. Règlement numéro 2017-06-391 modifiant le règlement no. 2007-07-291 intitulé zonage, afin d'autoriser l'élevage d'animaux à l'intérieur des îlots déstructurés – adoption
7. Projet de règlement numéro 2017-07-392 modifiant le règlement no. 2007-07-296 intitulé plan d'urbanisme, afin d'assurer la concordance au règlement 08-0616 modifiant le schéma d'aménagement et de développement, visant à rendre effective les dispositions relatives à la renaturalisation de la bande riveraine – adoption
8. Projet de règlement numéro 2017-07-393 modifiant le règlement no. 2007-07-291 intitulé zonage, afin d'assurer la concordance au règlement 08-0616 modifiant le schéma d'aménagement et de développement, visant à rendre effective les dispositions relatives à la renaturalisation de la bande riveraine – adoption
9. Projet de règlement numéro 2017-07-394 modifiant le règlement no. 2007-07-292 intitulé lotissement, afin d'assurer la concordance au règlement 08-0616 modifiant le schéma d'aménagement et de développement, visant à rendre effective les dispositions relatives à la renaturalisation de la bande riveraine – adoption
10. Projet de règlement numéro 2017-07-395 modifiant le règlement no. 2007-07-292 intitulé construction, afin d'assurer la concordance au règlement 08-0616

modifiant le schéma d'aménagement et de développement, visant à rendre effective les dispositions relatives à la renaturalisation de la bande riveraine – adoption

11. RM 410 Règlement concernant le contrôle des animaux – adoption
12. Règlement modifiant le règlement no. 2011-07-327 relatif aux chiens – avis de motion
13. Subvention accordée pour l'amélioration du réseau routier - 20 000\$
14. Marquage des rues
15. Appui à la Municipalité de Stanbridge East – Intersection dangereuse Route 202 & Route 237 – Demande de réduction de limite de vitesse
16. Comptes payés et à payer
17. Correspondance
18. Correspondance du maire
19. Divers :
20. Levée de la séance

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2017-08-3532

PROPOSÉ PAR Jean-Guy Côté
APPUYÉ PAR Marc Lasalle
ET RÉSOLU :

Que l'ordre du jour soit accepté tel que présenté et que le divers reste ouvert jusqu'à la fin.

ADOPTÉE

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 3 JUILLET 2017

2017-08-3533

PROPOSÉ PAR Thérèse Ménard Monty
APPUYÉ PAR François Mailloux
ET RÉSOLU :

Que le procès-verbal de la séance du 3 juillet 2017 soit et est accepté tel que présenté, avec dispense de lecture, chacun ayant reçu une copie dans les délais requis.

ADOPTÉE

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 10 JUILLET 2017

2017-08-3534

PROPOSÉ PAR Jean-Guy Côté
APPUYÉ PAR Maurice Gaboriault
ET RÉSOLU :

Que le procès-verbal de la séance extraordinaire du 10 juillet 2017 soit et est accepté tel que présenté, avec dispense de lecture, chacun ayant reçu une copie dans les délais requis.

ADOPTÉE

PÉRIODE DE QUESTIONS

Les personnes présentes sont invitées à poser leurs questions si elles en ont.

2017-08-3535

RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-06-391

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO. 2007.07.291 INTITULÉ ZONAGE, AFIN D'AUTORISER L'ÉLEVAGE D'ANIMAUX À L'INTÉRIEUR DES ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal, afin d'assurer la cohérence avec le règlement numéro 2017-01-382 et suite à une demande d'un citoyen, souhaite autoriser l'élevage d'animaux à l'intérieur des îlots déstructurés identifiés au règlement de zonage en vigueur;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une municipalité peut spécifier, pour chaque zone, les constructions ou les usages qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance du 5 juin 2017 par Thérèse Ménard Monty;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Thérèse Ménard Monty

APPUYÉ PAR Maurice Gaboriault

ET RÉSOLU

D'adopter le règlement numéro 2017-06-391 sans modification

Que le conseil municipal décrète ce qui suit:

PARTIE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 2017-06-391 modifiant le règlement numéro 2007.07.291 intitulé ZONAGE, afin d'autoriser l'élevage d'animaux à l'intérieur des îlots déstructurés ».
2. Le conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE 2 : DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT

3. L'article 86.1 est modifié. Le premier paragraphe est modifié, se lisant comme suit :

« À l'intérieur du périmètre urbain et des îlots déstructurés (zones SSB-01, SSB-02, SSB-03, SSB-04, SSB-06, SSB-07A, SSB-07B et SSB-08), il est autorisé de garder de façon permanente et à des fins personnelles des poules, sous réserve de respecter les conditions suivantes : »

4. L'annexe C est modifié pour les zones SSB-01, SSB-02, SSB-03, SSB-04, SSB-06, SSB-07A, SSB-07B et SSB-08 de la manière suivante :

- La note intitulée « (1) élevage d'animaux » située dans l'encadré « Usage spécifique exclu » est supprimée.
- La note intitulée « (1) élevage de poules » est ajoutée dans l'encadré « Usage spécifique autorisé ». Pour la zone SSB-06, la note est intitulée « (2) élevage de poules ».
- La note intitulée « voir articles 76.2 et 86.1 » est ajoutée dans l'encadré « Notes ».

5. L'annexe du présent règlement en fait partie intégrante.

PARTIE 3 : DISPOSITIONS FINALES

6. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de zonage.

7. Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Signé à Sainte-Sabine, ce 7^e jour d'août 2017.

Laurent Phoenix, Maire

Chantal St-Germain,
Directrice générale, secrétaire-trésorière

ADOPTÉE

2017-08-3536

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-07-392

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO. 2007.07.296
INTITULÉ PLAN D'URBANISME, AFIN D'ASSURER LA
CONCORDANCE AU RÈGLEMENT 08-0616 MODIFIANT LE
SCHEMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT, VISANT À
RENDRE EFFECTIVE LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA
RENATURALISATION DE LA BANDE RIVERAINE**

CONSIDÉRANT que la MRC de Brome-Missisquoi a apporté des modifications à son schéma d'aménagement et de développement révisé deuxième remplacement, afin de rendre effective les dispositions relatives à la renaturalisation de la bande riveraine;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une municipalité a l'obligation d'adopter un règlement de concordance pour assurer la conformité au schéma d'aménagement et de développement;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance du 3 juillet 2017 par Marc Lasalle;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Marc Lasalle

APPUYÉ PAR Maurice Gaboriault

ET RÉSOLU

Que le conseil municipal décrète ce qui suit:

PARTIE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 2017-07-392 modifiant le règlement numéro 2007.07.296 intitulé PLAN D'URBANISME, afin d'assurer la concordance au règlement 08-0616 modifiant le schéma d'aménagement et de développement, visant à rendre effective les dispositions relatives à la renaturalisation de la bande riveraine ».

2. Le conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE 2 : DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT

3. L'article 4.2 est modifié, par l'ajout d'un enjeu d'aménagement d'ordre municipal, dans la section *Milieu physique*, se lisant comme suit :

« *La bande riveraine d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide forme une ceinture de végétation naturelle et permanente représentant une zone de transition entre le milieu terrestre et aquatique.* »

4. L'article 7.2.2 est modifié. Le moyen de mise en œuvre suivant est ajouté pour l'objectif intitulé «Assurer une gestion intégrée et durable des eaux de surface et du contrôle de l'érosion», se lisant comme suit :

« *Introduire des normes afin que pour toute propriété riveraine, une bande riveraine naturelle ou revégétalisée soit présente.* »

PARTIE 3 : DISPOSITIONS FINALES

5. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au plan d'urbanisme.

6. Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Signé à Sainte-Sabine, ce 7 août 2017.

Laurent Phoenix, Maire

Chantal St-Germain,
Directrice générale, secrétaire-trésorière

ADOPTÉE

2017-08-3537

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-07-393

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO. 2007.07.291
INTITULÉ ZONAGE, AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU
RÈGLEMENT 08-0616 MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT
ET DE DÉVELOPPEMENT, VISANT À RENDRE EFFECTIVE LES
DISPOSITIONS RELATIVES À LA RENATURALISATION DE LA
BANDE RIVERAINE**

CONSIDÉRANT que la MRC de Brome-Missisquoi a apporté des modifications à son schéma d'aménagement et de développement révisé deuxième remplacement, afin de rendre effective les dispositions relatives à la renaturalisation de la bande riveraine;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une municipalité a l'obligation d'adopter un règlement de concordance pour assurer la conformité au schéma d'aménagement et de développement;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance du 3 juillet 2017 par Maurice Gaboriault;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR François Mailloux

APPUYÉ PAR Marc Lasalle

ET RÉSOLU

Que le conseil municipal décrète ce qui suit:

PARTIE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 2017-07-393 modifiant le règlement numéro 2007.07.291 intitulé ZONAGE, afin d'assurer la concordance au règlement 08-0616 modifiant le schéma d'aménagement et de développement, visant à rendre effective les dispositions relatives à la renaturalisation de la bande riveraine ».

2. Le conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE 2 : DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT

3. L'article 169.2 est modifié par la suppression du premier alinéa.

4. L'article 176.2 est abrogé.

5. Le tableau 1 de l'article 176.4 est modifié, se lisant comme suit :

<i>Superficie du terrain</i>	<i>Usage résidentiel 1 à 3 logements</i>	<i>Usage résidentiel 4 logements et plus et autres usages de moins de 1 000 m²</i>
<i>Moins de 500 m²</i>	<i>10 %</i>	<i>5 %</i>
<i>500 à 999 m²</i>	<i>15 %</i>	<i>7,5 %</i>
<i>1 000 à 1 499 m²</i>	<i>20 %</i>	<i>10 %</i>
<i>1 500 à 2 999 m²</i>	<i>40 %</i>	<i>20 %</i>
<i>3 000 à 4 999 m²</i>	<i>60 % ou aire à déboiser d'au plus 1 500 m²</i>	<i>30 %</i>
<i>5 000 m² et plus</i>	<i>70 % ou aire à déboiser d'au plus 2 000 m²</i>	<i>35 %</i>

6. Les articles 176.6 et 176.7 sont abrogés.

7. L'article 178 est modifié, se lisant comme suit :

« 178 **DISPOSITIONS RELATIVES AUX RIVES**

Dans la rive, tous les ouvrages, travaux ou constructions sont interdits à l'exception de :

- 1) *l'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;*
- 2) *les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;*
- 3) *la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :*
 - a) *les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut être réalisé ailleurs sur le terrain;*
 - b) *le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier Règlement de contrôle intérimaire de la MRC (20 juin 1984);*
 - c) *le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de mouvements de sol identifié au schéma d'aménagement;*
 - d) *une bande minimale de protection de cinq mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.*
- 4) *la construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est autorisée seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :*
 - a) *les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;*
 - b) *le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;*
 - c) *une bande minimale de protection de cinq mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;*
 - d) *le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.*
- 5) *les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :*
 - a) *les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application;*
 - b) *la coupe d'assainissement;*
 - c) *la récolte d'arbres de 30 % des tiges de dix centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;*
 - d) *la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;*
 - e) *la coupe d'espèce arbustive et arborescente nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de trois (3) mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;*
 - f) *la coupe nécessaire pour effectuer les travaux de nettoyage, d'entretien et d'aménagement des cours d'eau autorisés par la municipalité régionale de comté en conformité avec les lois et règlements applicables;*
 - g) *l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;*
 - h) *aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;*
 - i) *les divers modes de récolte de la végétation herbacée pour un terrain utilisé à des fins d'activités agricoles et où il s'y pratique la culture des sols, et ce, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %.*

- 6) *La culture du sol à des fins d'activités agricoles est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3 mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. Lorsqu'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum de 2 mètres sur le haut du talus.*
- 7) *Les ouvrages et travaux suivants :*
- a) *l'installation de clôtures;*
 - b) *l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;*
 - c) *l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué pour animaux et la machinerie agricole, aux ponceaux et ponts, ainsi que les chemins y donnant accès;*
 - d) *les équipements nécessaires à l'aquaculture;*
 - e) *toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;*
 - f) *lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;*
 - g) *les puits individuels;*
 - h) *la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;*
 - i) *les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 179;*
 - j) *les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État;*
 - k) *l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier aux conditions suivantes :*
Lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % :
 - *la largeur maximale de l'emprise du sentier est de trois (3) mètres;*
 - *la largeur maximale de l'escalier est de 1,5 mètre;*
 - *le sentier qui conduit à l'accès ne doit pas être perpendiculaire avec la ligne du rivage;*
 - *au bord du plan d'eau, soit dans les cinq (5) premiers mètres de la ligne des hautes eaux, l'accès peut être aménagé perpendiculairement à la ligne du rivage afin de minimiser l'enlèvement d'espèce arbustive ou arborescente;*
 - *le sol de l'emprise de l'ouverture ne doit pas être mis à nu ou laissé à nu et doit être recouvert minimalement d'espèces herbacées. Lorsque la pente de la rive est égale ou supérieure à 30 % :*
 - *la largeur maximale de l'emprise du sentier ou de l'escalier est de 1,5 mètre;*
 - *les travaux doivent être réalisés sans remblai ni déblai;*
 - *l'escalier doit être construit sur pieux ou pilotis et les espèces herbacées ou arbustives doivent être conservées en place;*
 - *le sentier doit être aménagé en biais avec la ligne de rivage en suivant un tracé sinueux qui s'adapte à la topographie du terrain et conçu en utilisant des matériaux perméables.*
 - l) *les travaux nécessaires à l'aménagement d'une risberme aux conditions suivantes :*
 - *être réalisé sur un sol déjà en culture;*
 - *la base de la risberme doit être localisée à une distance minimale de 2 mètres du haut du talus ou 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux;*
 - *avoir une hauteur maximale de 0,30 mètres et une largeur maximale de 0,60 mètres;*
 - *être située sur le haut du talus;*
 - *être située sur une rive ayant une pente inférieure à 10 %;*
 - *être en terre et végétalisée au moment de sa réalisation, de même que l'espace entre celle-ci et le haut du talus ou du littoral;*
 - *ne pas être aménagée en zone inondable de grand courant (0-20 ans).*
 - m) *les*

travaux nécessaires à l'aménagement d'un bassin de décantation aux conditions suivantes :

- être réalisé sur un sol déjà en culture;
- être situés à plus de cinq mètres de la ligne des hautes eaux;
- être effectué conformément au plan réalisé par un professionnel ou technologue habilité à le faire.

m) *les travaux nécessaires à l'aménagement d'un bassin de décantation aux conditions suivantes :*

- être réalisés sur un sol déjà en culture;
- être situés à plus de cinq mètres de la ligne des hautes eaux;
- être effectué conformément au plan réalisé par un professionnel ou technologue habilité à le faire.

8) *Les interventions visant un milieu humide faisant l'objet d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement. »*

8. Les articles 184.2 à 184.4 sont renumérotés de la façon suivante, afin de pouvoir insérer un nouvel article 184.2 :

- L'article 184.2 devient l'article 184.3;
- L'article 184.3 devient l'article 184.4;
- L'article 184.4 devient l'article 184.5.

9. Une nouvelle section est ajoutée à la suite de l'article 184.5, se lisant comme suit :

« SECTION 3 – RENATURALISATION

184.6 OBLIGATION DE REVÉGÉTALISER UN TERRAIN

Tout terrain visé par une demande de permis de construire pour un nouveau bâtiment principal et qui ne comporte pas à l'état naturel le pourcentage de couvert arborescent ou arbustif minimal exigé, doit faire l'objet de travaux de revégétalisation selon les dispositions du tableau 2 de l'article 176.4 ou de l'article 176.5, et ce, en fonction de l'usage qui y est autorisé. Les végétaux utilisés pour la revégétalisation doivent être durables et permanents.

184.7 MÉTHODE DE RENATURALISATION

Les travaux de renaturation doivent comprendre les trois strates de la végétation indigène et être réalisés de la manière suivante :

- 1) *les herbes sous forme de plantes et de semis doivent recouvrir toute la superficie à renaturaliser;*
- 2) *les arbres et arbustes doivent être plantés conformément au chapitre 16.1 du présent règlement;*
- 3) *les trois strates de la végétation doivent être composées d'espèces indigènes.*

184.8 REMPLACEMENT D'UN ARBRE ABATTU SUR UN TERRAIN CONSTRUIT

Lorsqu'un arbre de diamètre commercial est abattu sur un terrain occupé par un bâtiment principal, celui-ci doit être remplacé par un nouvel arbre de diamètre minimal de 2,5 centimètres mesuré à 1 mètre du sol ou selon le facteur d'équivalence qu'un arbre correspond à 3 arbustes.

Nonobstant ce qui précède, seuls les terrains occupés par un bâtiment principal, qui ne respectent pas le pourcentage de couvert arborescent ou arbustif minimal exigé en vertu des articles 176.4 et 176.5 du présent règlement, doivent procéder au remplacement d'un arbre abattu.

184.9 RENATURALISATION DE LA RIVE

Dans le but d'accélérer la remise en état des milieux riverains, pour toute situation assujettie à l'article 184.6 du présent règlement, il est obligatoire de renaturaliser la rive complète d'un terrain. La portion de la rive à renaturaliser est considérée dans le pourcentage minimal requis pour les espaces naturels requis en vertu des articles 176.4 et 176.5, et doit obligatoirement être le premier secteur visé par la renaturalisation.

Nonobstant ce qui précède, lorsqu'une construction a été légalement érigée en tout ou en partie dans la rive, les travaux d'aménagement, de dégagement ou d'entretien de la végétation, y compris la tonte de gazon, sont permis à l'intérieur d'une bande de un (1) mètre, calculée horizontalement à partir des murs dudit bâtiment.

184.10 TONTE DE GAZON DANS LA RIVE

Dans la rive, il est interdit de couper, de tondre, de tailler ou d'altérer d'une quelconque façon toute végétation herbacée, y compris la gazon ou la pelouse. Cependant, il est autorisé de couper toutes plantes nuisibles pour la santé (herbe à poux, berce du Caucase, etc.).

Fait exception à cette règle, toute propriété riveraine dont la rive est, à la date d'entrée en vigueur de la présente disposition, engazonnée ou artificialisée. Dans ce cas, une bande d'une largeur minimale de trois (3) mètres, calculée à partir du haut du talus, ou, en l'absence de talus, à partir de la ligne des hautes eaux, doit demeurer à l'état naturel ou être revégétalisée.

184.11 DÉLAI DE RÉALISATION

Les travaux requis pour la renaturalisation doivent être complétés au plus tard vingt-quatre (24) mois suivant l'émission du permis de construction pour les ouvrages visés à l'article 184.9, ou suivant la date de l'avis d'infraction pour les travaux réalisés sans autorisation préalable, le cas échéant. »

10. L'annexe A intitulée *Terminologie* est modifié par l'ajout ou la modification des définitions suivantes :

***Caractérisation
environnementale***

Document à l'échelle, effectué par un professionnel ou technologue habilité à le faire, indiquant et illustrant les caractéristiques du site visé avant que quelconques interventions n'aient eues lieu et contenant au minimum les éléments suivants :

- *La localisation de l'ensemble des éléments faisant partie du réseau hydrographique (cours d'eau, lacs et milieux humides) ainsi que l'identification de la ligne des hautes eaux, des rives et des mesures de protection applicables;*
- *La détermination des secteurs de pente forte selon les classes suivantes : moins de 30 %, 30 % à moins de 50 % et 50 % et plus;*
- *Localisation des superficies arbustives et arborescentes.*

***Couvert arborescent et
arbustif***

Superficie d'un terrain occupé par la projection au sol du feuillage (feuilles ou aiguilles) d'un arbre ou d'un arbuste. Ce couvert peut être continu ou non.

Ligne des hautes eaux

Ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs, cours d'eau et milieux humides.

La ligne des hautes eaux d'un lac et d'un cours d'eau se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou

s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées, caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;

c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;

À défaut de pouvoir déterminer, la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

d) si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de (deux) 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a).

La ligne des hautes eaux d'un milieu humide s'établit là où la végétation n'est pas typique des milieux humides et où les sols ne sont pas hydromorphes. S'ils ne sont pas cartographiés ou autrement identifiés dans un règlement ou une résolution, l'établissement des limites d'un milieu humide doit être effectué par un professionnel ou un technologue habilité à le faire.

Plan de gestion des sols et des eaux de ruissellement

Plan et devis techniques ou document effectué par un professionnel ou un technologue habilité à le faire et résumant la façon dont le site des travaux, soumis à l'émission d'un permis relatif à des travaux de remaniement du sol, sera protégé pour éviter de l'érosion, pour protéger les sols mis à nu, pour éviter le transport de sédiments et pour protéger le couvert forestier.

Risberme

Ouvrage de remblai végétalisé visant à concentrer l'eau de ruissellement en provenance d'une terre agricole vers un déversoir afin de résoudre une problématique d'érosion.

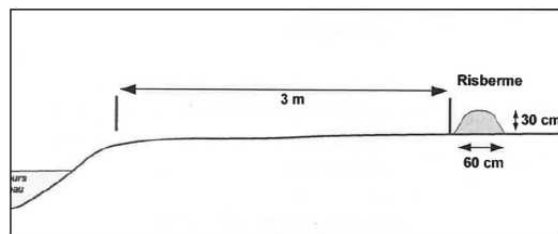


Figure : Implantation de la risberme

PARTIE 3 : DISPOSITIONS FINALES

11. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de zonage.

12. Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Signé à Sainte-Sabine, ce 7 août 2017.

Laurent Phoenix, Maire

Chantal St-Germain,
Directrice générale, secrétaire-trésorière

ADOPTÉE

2017-08-3538

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-07-394

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO. 2007.07.292
INTITULÉ LOTISSEMENT, AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE
AU RÈGLEMENT 08-0616 MODIFIANT LE SCHÉMA
D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT, VISANT À RENDRE
EFFECTIVE LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA
RENATURALISATION DE LA BANDE RIVERAINE**

CONSIDÉRANT que la MRC de Brome-Missisquoi a apporté des modifications à son schéma d'aménagement et de développement révisé deuxième remplacement, afin de rendre effective les dispositions relatives à la renaturalisation de la bande riveraine;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une municipalité a l'obligation d'adopter un règlement de concordance pour assurer la conformité au schéma d'aménagement et de développement;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance du 3 juillet 2017 par François Mailloux ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Jean-Guy Côté

APPUYÉ PAR Maurice Gaboriault

ET RÉSOLU

Que le conseil municipal décrète ce qui suit:

PARTIE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 2017-07-394 modifiant le règlement numéro 2007.07.292 intitulé LOTISSEMENT, afin d'assurer la concordance au règlement 08-0616 modifiant le schéma d'aménagement et de développement, visant à rendre effective les dispositions relatives à la renaturalisation de la bande riveraine ».

2. Le conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE 2 : DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT

3. L'article 31.1 est ajouté à la suite de l'article 31, au chapitre 3, se lisant comme suit :

« 31.1 PROJETS DE DÉVELOPPEMENT

Lors de l'étape de la planification, tout site visé par un projet de développement doit faire l'objet d'une caractérisation environnementale.

Tout projet de développement, tout tracé de voie de circulation ou toute construction de nouvelle voie de circulation doit être planifié et réalisé de manière à tenir compte des milieux naturels présents tels les cours d'eau, les milieux humides, les superficies boisées et les secteurs de pente forte de 30 % et plus et en identifiant les mesures de protection, lorsqu'applicable. »

PARTIE 3 : DISPOSITIONS FINALES

4. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de lotissement.

5. Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Signé à Sainte-Sabine, ce 7 août 2017.

Laurent Phoenix, Maire

Chantal St-Germain,
Directrice générale, secrétaire-trésorière

ADOPTÉE

2017-08-3539

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-07-395
RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO. 2007.07.293
INTITULÉ CONSTRUCTION, AFIN D'ASSURER LA
CONCORDANCE AU RÈGLEMENT 08-0616 MODIFIANT LE
SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT, VISANT
À RENDRE EFFECTIVE LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA
RENATURALISATION DE LA BANDE RIVERAINE

CONSIDÉRANT que la MRC de Brome-Missisquoi a apporté des modifications à son schéma d'aménagement et de développement révisé deuxième remplacement, afin de rendre effective les dispositions relatives à la renaturalisation de la bande riveraine;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une municipalité a l'obligation d'adopter un règlement de concordance pour assurer la conformité au schéma d'aménagement et de développement;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance du 3 juillet 2017 par Thérèse Ménard Monty ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR François Mailloux

APPUYÉ PAR Thérèse Ménard Monty

ET RÉSOLU

Que le conseil municipal décrète ce qui suit:

PARTIE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 2017-07-395 modifiant le règlement numéro 2007.07.293 intitulé CONSTRUCTION, afin d'assurer la concordance au règlement 08-0616 modifiant le schéma d'aménagement et de développement, visant à rendre effective les dispositions relatives à la renaturalisation de la bande riveraine ».

2. Le conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE 2 : DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT

3. L'article 30 est modifié, se lisant comme suit :

« 30 ÉVALUATION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales doivent être évacuées par des gouttières ou des tuyaux de descentes. Elles doivent se déverser à la surface du sol, de telle manière à éviter l'infiltration vers le drain de fondation du bâtiment.

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, il est interdit pour toute nouvelle construction résidentielle d'évacuer les eaux pluviales directement à l'égout sanitaire, à l'égout pluvial, au fossé, à la voie de circulation ou vers le réseau hydrographique.

L'eau captée par les gouttières ou les descentes pluviales doit être obligatoirement déversée sur la surface perméable du terrain ou dans un puits percolant à une distance d'au moins 1,5 mètre du bâtiment dans les limites de la propriété.

Si les dimensions du lot, la perméabilité du sol, la pente du terrain ou la proximité des bâtiments ne permettent pas de diriger l'eau vers une surface perméable, l'eau doit être déversée dans un baril ou citerne de récupération d'eau de pluie, ou toute autre technique proposée par un professionnel ou technologue habilité à le faire. »

4. Le titre de la section 1 au chapitre 3 est remplacé par ce qui suit :

« SECTION 1 DOMAINE PUBLIC, VOIE DE CIRCULATION ET CHANTIER »

5. L'article 43.1 est ajouté à la suite de l'article 43, se lisant comme suit :

« 43.1 **ENTRETIEN DES VOIES DE CIRCULATION ET DES FOSSÉS**

L'entretien des voies de circulation et des fossés doit respecter les conditions suivantes :

- 1) Il est interdit d'entretenir les fossés dans une bande tampon de 20 mètres à l'approche d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide. S'il est techniquement nécessaire d'intervenir à l'intérieur de cette bande tampon, celle-ci doit être stabilisée et végétalisée sans délai à la suite de l'intervention.*
- 2) L'entretien des fossés doit se faire selon la méthode du tiers inférieur là où il est techniquement possible de le faire.*
- 3) Tout exutoire de fossés doit être stabilisé au moyen d'une technique reconnue.*
- 4) Les extrémités des ponceaux doivent être stabilisées de manière à contrer toute érosion, soit par empierrement ou par toute autre technique reconnue. »*

PARTIE 3 : DISPOSITIONS FINALES

6. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de construction.

7. Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Signé à Sainte-Sabine, ce 7 août 2017.

Laurent Phoenix, Maire

Chantal St-Germain,
Directrice générale, secrétaire-trésorière

ADOPTÉE

2017-08-3540

RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-07-396

RM 410

Règlement concernant le contrôle des animaux

CONSIDÉRANT les pouvoirs conférés par les articles 4 et 59 de la *Loi sur les compétences municipales*, le *Code municipal* et la *Loi sur les cités et villes*;

CONSIDÉRANT que le *Conseil* désire adopter un règlement concernant le contrôle des animaux;

CONSIDÉRANT que la Sûreté du Québec, dans le cadre de sa politique de gestion, portera assistance au *Représentant Désigné* par le *Conseil municipal* en regard de sa mission de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné au préalable à la séance du 3 juillet 2017 par François Mailloux;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR Jean-Guy Côté
APPUYÉ PAR Marc Lasalle
ET RÉSOLU :

Que le présent règlement soit adopté comme suit:

CHAPITRE 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

1.1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

1.2. OBJET

Le présent règlement a pour but de réglementer la possession, le contrôle et la garde des animaux se trouvant sur le territoire de Sainte-Sabine.

1.3. DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, les mots et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué au présent article. Lorsqu'un mot ou une expression n'y est pas défini, il s'entend dans son sens commun.

Agent de la Paix : Désigne un policier responsable de l'application du présent règlement.

Animal Dangereux : Est considéré un *Animal Dangereux*, l'animal qui :

- Est désigné comme tel dans la Loi en vigueur au Québec.
- Est issu d'un croisement avec un *Animal Sauvage* ou *Exotique*.
- Soit mord, tente de mordre ou attaque une personne ou un autre animal lui causant une blessure, une lésion ou un dommage.
- Soit manifeste de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant les crocs, en aboyant férocement ou en agissant de toute autre manière qui indique objectivement que l'animal pourrait mordre ou attaquer.
- Soit n'obtempère pas aux ordres répétés de son gardien et a un comportement d'agressivité ou est en mode offensive ou défensive de telle sorte qu'il est prêt à attaquer toute personne ou tout animal.
- Soit, de par son comportement ou sa nature, met en péril la vie d'une personne.

Animal Sauvage ou Exotique : Un animal dont l'espèce n'a pas été normalement apprivoisée par l'homme qui vit, habituellement, dans les bois, dans les déserts ou dans les forêts, ainsi que tout animal considéré rare, exotique ou en voie de disparition et qui requiert, pour sa garde, un permis ou un certificat en vertu d'une loi provinciale ou fédérale.

Animal de Ferme : Un animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole et qui est gardé particulièrement pour des fins de reproduction ou d'alimentation.

Animal Domestique : Un animal qui vit, habituellement, avec l'homme.

Autorité Compétente : Un *Agent de la Paix*, un *Représentant Désigné* ou toute autre personne nommée par le *Conseil* qui voit à l'application du présent règlement.

Chien d'Assistance : Chien dressé et entraîné, muni ou non d'un attelage spécialisé, pour guider ou assister une personne atteinte d'un handicap visuel ou physique.

Conseil : Le Conseil de la *Ville/Municipalité* de Sainte-Sabine.

Gardien : Désigne le propriétaire de l'animal ou la personne qui en a la garde, lequel est responsable de toute infraction commise par cet animal.

Est présumé *Gardien*, la personne qui donne refuge à un animal, le nourrit, ou l'accompagne, qui agit comme si elle en était le maître ou la personne majeure vers qui l'animal se dirige instinctivement, sans nécessairement qu'il y ait un signe ou une parole de prononcée.

Est aussi réputé être *Gardien*, le propriétaire, l'occupant ou le locataire de l'*Unité d'Occupation* où vit habituellement l'animal.

Place Publique : Un terrain appartenant à la *Ville/Municipalité* ou à toute instance gouvernementale, notamment un parc, une piste cyclable, une rue, route ou autre voie qui n'est pas du domaine privé, un trottoir, une infrastructure sportive ou récréative, un stationnement dont l'entretien est à la charge de la municipalité et les édifices à caractère public.

Représentant Désigné : Toute personne, physique ou morale, désignée par résolution du *Conseil* ou tout organisme avec lequel la *Ville* a conclu une entente pour l'application du présent règlement.

Unité d'Occupation: Un terrain ou immeuble privé incluant ses bâtiments accessoires ainsi que toutes pièces situées dans un immeuble et utilisé à des fins résidentielles, commerciales, industrielles et publiques dont le gardien de l'animal est propriétaire, locataire ou occupant.

Ville/Municipalité : *Ville/Municipalité* de Sainte-Sabine.

CHAPITRE 2 **SÉCURITÉ PUBLIQUE ET INTERVENTIONS**

2.1. CONTRÔLE PHYSIQUE DE L'ANIMAL

Tout animal qui se retrouve à l'extérieur des limites de l'*Unité d'Occupation* de son *Gardien*, doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, enclos, etc.) par une personne raisonnable ayant la capacité physique de le retenir l'empêchant de se promener seul ou d'errer.

2.2. ERRANCE

Il est défendu de laisser un animal errer sur une *Place Publique* ou sur une propriété privée autre que l'*Unité d'Occupation* du *Gardien* de l'animal, sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant des lieux.

Tout animal se trouvant sur une telle propriété privée sans son *Gardien* est présumé s'y trouver sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant.

2.3. CONTACT PHYSIQUE

Le *Gardien* doit prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'animal d'avoir un contact physique avec une personne ou un contact agressif avec un autre animal.

L'obligation imposée au *Gardien* en est une de résultat, et ce partout sur le territoire de la municipalité.

2.4. ÉDIFICES PUBLICS

Nul ne peut se trouver dans un édifice public avec un animal. Aux fins du présent article, sont considéré comme un édifice public, tout immeuble propriété de la *Ville/Municipalité* ou de l'État, incluant ses mandataires.

Le présent article ne s'applique pas aux *Chiens d'Assistance*.

2.5. ENSEIGNE D'ACCÈS INTERDIT

Le *Gardien* accompagné de son animal ne peut se trouver sur ou dans une *Place Publique* identifiée par une enseigne interdisant son accès. Le *Conseil* spécifie les endroits où il y a une telle interdiction.

Cette disposition ne s'applique pas aux *Chiens d'Assistance*.

2.6. TRANSPORT DANS UN VÉHICULE

Le *Gardien* qui transporte un animal dans un véhicule doit s'assurer que cet animal ne puisse quitter ledit véhicule ou entrer en contact avec une personne passant à proximité de celui-ci.

2.7. TRANSPORT EN CAGE

Tout *Gardien* transportant un animal dans la boîte arrière d'un véhicule routier non fermé, doit le placer dans une cage aménagée de façon à respecter la physiologie de l'animal.

2.8. NUISANCES

Les faits, circonstances, gestes et actes suivants, concernant un animal ou commis par un animal ou par son *Gardien*, constituent une infraction de responsabilité absolue et sont des nuisances :

- a) Le fait qu'un animal étrangle, mord ou tente de mordre une personne ou un autre animal;
- b) Le fait qu'un animal présente un quelconque danger pour autrui ou un autre animal;

- c) Le fait, pour un *Gardien* de laisser son animal aboyer, miauler, hurler, chanter ou faire du bruit, de façon à ce qu'une personne raisonnable soit incommodée ou que la paix et tranquillité soit troublée;
- d) De causer des dommages à la propriété d'autrui;
- e) De déplacer ou détruire les sacs à ordures ménagères.

2.9. ANIMAL DANGEREUX ATTACHÉ

Un *Animal Dangereux* doit être attaché en tout temps, lorsqu'il est à l'extérieur du bâtiment, mais à l'intérieur des limites de l'*Unité d'Occupation* de son *Gardien*.

2.10. ANIMAL DANGEREUX ERRANT

Un *Animal Dangereux* qui erre sur le territoire de la *Ville/Municipalité* peut être attrapé et mis sous garde pour que son état soit évalué.

2.11. ANIMAL DANGEREUX DANS LES PLACES PUBLIQUES

Le *Gardien* d'un *Animal Dangereux* ne peut se trouver de quelque façon que ce soit avec celui-ci dans une *Place Publique*, sauf si :

- a) L'animal est retenu par une personne de plus de 16 ans au moyen d'une laisse d'une longueur maximale d'un (1) mètre;
- ET**
- b) Qu'il porte une muselière de type « panier » en tout temps;

2.12. DANGER IMMÉDIAT

Tout *Animal Dangereux* présentant un danger immédiat et réel peut être abattu sur-le-champ à tout endroit sur le territoire de la *Ville/Municipalité*.

CHAPITRE 3 **GARDE, NUISANCES ET CONTRÔLE DES ANIMAUX**

SECTION 1 **GARDE**

3.1.1. NOMBRE D'ANIMAUX AUTORISÉS

Il est interdit d'être en possession ou de garder plus de trois (3) animaux, non prohibés par une autre disposition du présent règlement, dans une unité d'occupation incluant ses dépendances, excluant les poissons. Ce nombre maximal d'animaux ne peut dépasser trois (3) chiens dans les secteurs qui le permettent explicitement par règlement municipal.

L'alinéa précédent ne s'applique pas aux chenils, animaleries, hôpitaux pour animaux, cliniques vétérinaires et établissements tenus par un organisme de protection des animaux, exploités en conformité avec la réglementation municipale.

Malgré le premier alinéa, si un animal met bas, les petits peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas trois (3) mois à compter de leur naissance.

3.1.2. ANIMAL DE FERME

La garde d'animaux de ferme est autorisée uniquement dans les zones agricoles municipales ou dans les secteurs qui le permettent explicitement par règlement municipal.

3.1.3. ANIMAL SAUVAGE OU EXOTIQUE

La garde de tout *Animal Sauvage ou Exotique* est prohibée à l'exception de :

- Cochon vietnamien
- Cochon nain

3.1.4. ANIMAUX DANGEREUX

Lorsqu'un animal est considéré dangereux, son *Gardien* devra se conformer aux mesures imposées par le *Fonctionnaire Désigné notamment*, mais non exhaustivement parmi les suivantes :

- Faire stériliser son animal;
- Faire vacciner son animal contre la rage;

- Faire identifier son animal à l'aide d'une micropuce ou d'un tatouage d'identification;
- Détenir une assurance responsabilité d'une couverture minimale d'un million de dollars pour les blessures ou dommages pouvant être causés par l'animal;
- Hors de son *Unité d'Occupation*, l'animal doit être conduit par une personne âgée de 18 ans ou plus au moyen d'une laisse d'une longueur maximale d'un (1) mètre et porter une muselière de type « panier » en tout temps;
- Suivre et réussir avec son animal, un cours de base en dressage et obéissance donné par une autorité certifiée;
- Faire inscrire son animal au registre des animaux dangereux tenu par la *Municipalité/Ville*;
- Afficher bien en vue sur son *Unité d'Occupation* un avis portant la mention « Attention ! Animal dangereux » ;
- Fournir à l'*Autorité Compétente*, la preuve que toutes les conditions imposées en vertu du présent article sont respectées.

À défaut de respecter les mesures imposées par le *Fonctionnaire Désigné*, le *Gardien* devra soumettre son animal à l'euthanasie sans autre avis ni délai.

3.1.5. ABRI EXTÉRIEUR

Tout *Gardien* d'un *Animal Domestique* gardé à l'extérieur doit lui fournir un abri approprié à son espèce et à la température.

L'abri doit notamment comporter un endroit ombragé et être étanche, isolé du sol et construit d'un matériau isolant.

3.1.6. ABANDON D'UN ANIMAL

Nul ne peut abandonner ou déposer un ou des animaux, en tout lieu, dans le but de s'en départir. Le *Gardien*, à défaut de le donner ou de le vendre, doit remettre le ou les animaux au *Représentant Désigné* qui en dispose par adoption ou euthanasie.

3.1.7. MORT D'UN ANIMAL

Lorsqu'un animal meurt, le *Gardien* peut remettre celui-ci au *Représentant Désigné* ou à un vétérinaire, dans les vingt-quatre (24) heures de son décès.

Le *Gardien* ne peut en disposer en le déposant dans le bac d'ordures ménagères

3.1.8. SALUBRITÉ

Il est interdit de garder ou de permettre ou tolérer que soient gardés, dans un logement ou un bâtiment où habitent des personnes et des animaux de manière à rendre cette habitation insalubre.

Tout *Gardien* doit conserver les lieux où il garde son ou ses animaux dans un bon état de propreté et de salubrité, exempt d'excréments.

3.1.9. MALTRAITANCE ET CRUAUTÉ

Il est défendu de maltraiter, molester, harceler, provoquer ou faire subir de la cruauté à tout animal.

Le *Gardien* doit respecter les règles édictées dans la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* visant la protection, le bien-être et la sécurité des animaux.

3.1.10. MALADIES

Constitue une infraction au présent règlement le fait pour un *Gardien*, sachant que son animal est atteint d'une maladie contagieuse, de ne pas prendre les mesures nécessaires pour éviter la contagion, néglige de faire soigner son animal ou de le soumettre à l'euthanasie.

3.1.11. MORSURE

Un animal qui mord une personne ou un autre animal doit être isolé et placé en quarantaine par le *Gardien* ou le *Représentant Désigné*, que l'animal soit vacciné ou non contre la rage.

3.1.12. QUARANTAINE

Le *Gardien* d'un animal qui a mordu une personne ou un autre animal doit isoler son animal de tout autre animal ou personne pendant une période de dix (10) jours.

Il doit également permettre à toute personne mandatée par la *Ville/Municipalité*, notamment un vétérinaire, ou à tout agent ou représentant de tout ministère provincial ou

fédéral, de voir et d'examiner l'animal afin de constater s'il est gardé de manière à assurer la sécurité des personnes de la maison et du voisinage.

Le *Gardien* doit se conformer à toutes directives données par l'une ou l'autre des personnes mentionnées au deuxième alinéa.

Lorsque la personne mandatée par la *Ville/Municipalité* ou l'un des représentants d'un quelconque ministère provincial ou fédéral, après avoir examiné l'animal, en vient à la conclusion qu'il est atteint de la rage ou qu'il représente un danger pour les personnes, son *Gardien* doit le soumettre à l'euthanasie. L'animal doit immédiatement être envoyé au refuge animalier ou chez un vétérinaire, au choix du *Gardien* ou le *Représentant Désigné*.

Le *Représentant Désigné* doit saisir un animal qui mord une personne ou un autre animal et le placer en quarantaine dans un refuge animalier lorsque le *Gardien* refuse ou néglige de se conformer aux dispositions prévues au présent article.

3.1.13. MISE SOUS GARDE D'UN ANIMAL

Lorsqu'un animal est mis sous garde conformément à une disposition du présent règlement, il est amené dans un refuge animal, chez un vétérinaire ou dans un autre lieu désigné à cet effet par le *Conseil*.

3.1.14. DÉLAI DE GARDE

Un animal mis sous garde est conservé pendant une période de cinq (5) jours de calendrier.

À l'expiration de ce délai, l'animal peut être aliéné à titre gratuit ou onéreux ou euthanasié, au choix du *Représentant Désigné*.

3.1.15. FRAIS

Tous les frais découlant de la présente section sont à la charge du *Gardien* de l'animal en cause notamment, les frais reliés :

- a) à la fourniture de soins
- b) à la garde
- c) à la mise en quarantaine
- d) à l'abandon
- e) à l'euthanasie
- f) à la disposition du corps

SECTION 2 NUISANCES

3.2.1 NUISANCES

Nonobstant l'article 2.8 du présent règlement, les faits, circonstances, gestes et actes suivants, concernant un animal ou commis par un animal ou par son *Gardien*, constituent une infraction de responsabilité absolue et sont des nuisances :

- a) Le fait qu'un *Animal Sauvage* ou *Exotique* se retrouve sur la propriété d'autrui, dans des lieux loués par autrui ou dans un espace occupé par un autre occupant.
- b) De nourrir, de garder ou autrement attirer des pigeons, des goélands, des écureuils, bernaches ou tout autre animal vivant en liberté dans les limites de la *Ville/Municipalité* de façon à nuire à la santé, à la sécurité ou au confort du voisinage. N'est pas visé par le présent article, les mangeoires servant et conçues pour nourrir les petits oiseaux.
- c) De détruire, d'endommager ou de salir, en déposant des matières fécales ou urinaires sur les parcs, les voies publiques et les propriétés autres que celle de son *Gardien*. Dans ce cas, le *Gardien* doit procéder à l'enlèvement des matières et au nettoyage des lieux;

3.2.2 DISPOSITION DES EXCRÉMENTS

Tout *Gardien* d'un animal se trouvant à l'extérieur de son *Unité d'Occupation*, doit enlever immédiatement les excréments produits par son animal et en disposer de manière hygiénique.

Tout *Gardien* doit avoir en sa possession un sac prévu à cette fin.

Le *Gardien* d'un animal qui refuse ou néglige de le faire contrevient au présent

règlement.

Cet article ne s'applique pas au *Gardien* d'un *Chien d'Assistance*.

CHAPITRE 4 **APPLICATION ET POUVOIRS DES INTERVENANTS**

4.1. REPRISE DES DISPOSITIONS

Les dispositions contenues à la section 2 du présent règlement trouvent application dans la section 3 comme si elles y étaient reproduites et sont applicables par le *Représentant Désigné*.

4.2. APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

À moins d'une disposition contraire, le présent règlement s'applique à tous les animaux se trouvant sur le territoire de la *Ville/Municipalité*.

Le présent règlement ne s'applique pas aux animaleries, aux chenils ni aux élevages dont les activités sont exercées conformément aux lois et règlements en vigueur.

4.3. REPRÉSENTANT DÉSIGNÉ NOMMÉ PAR LE CONSEIL

Le *Conseil* peut nommer toute personne, physique ou morale, nécessaire à l'application du présent règlement ou conclure avec tout organisme une entente pour l'application, en tout ou en partie, du présent règlement.

La personne ou l'organisme qui a été désigné par résolution du *Conseil* ou avec lequel la *Ville/Municipalité* a conclu une entente est autorisé à appliquer toute disposition dudit règlement.

La *Ville/Municipalité* doit transmettre le nom du *Représentant Désigné* au responsable du service policier ayant juridiction sur le territoire de la *Ville/Municipalité*.

4.4. POUVOIRS

L'Autorité Compétente exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement et notamment :

1. Elle peut visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques pour s'assurer du respect du présent règlement, et tout propriétaire, locataire ou occupant de l'endroit examiné est tenu de laisser *L'Autorité Compétente* y pénétrer, sur présentation d'une pièce d'identité à cette fin.
2. Lorsqu'elle a des motifs raisonnables de croire qu'un animal se trouvant sur un terrain privé est en détresse ou que des mauvais traitements lui est imposé, elle peut pénétrer, en tout temps, sur ledit terrain et apporter les correctifs nécessaires ou se saisir de l'animal et le confier à un refuge animalier ou un vétérinaire, et ce, aux frais du *Gardien*. Un avis à cet effet est laissé au *Gardien* ou en son absence, l'avis est laissé dans la boîte aux lettres ou sous la porte.
3. Elle peut, en tout temps et pour des motifs raisonnables, ordonner la détention ou l'isolement pour une période déterminée d'un animal ou l'imposition de mesures prévues au présent règlement. Le *Gardien* qui ne se conforme pas à cette ordonnance commet une infraction au présent règlement.
4. Elle peut demander à un vétérinaire d'injecter un calmant pour maîtriser ou endormir un animal se trouvant sur le territoire de la ville et le mettre sous garde.
5. Elle peut signifier un avis au *Gardien* d'un *Animal Dangereux* enjoignant celui-ci de faire éliminer ce dernier dans un délai de quarante-huit (48) heures. Dans le cas où le *Gardien* d'un *Animal Dangereux* ne se conformerait pas à l'avis donné par *L'Autorité Compétente*, la *Ville/Municipalité* peut prendre les procédures requises pour faire éliminer l'animal dangereux. Un juge de la cour supérieure, sur requête de la Ville, peut ordonner au *Gardien* de l'animal de le faire éliminer dans le délai qu'il fixe, et qu'à défaut, *L'Autorité Compétente* pourra saisir l'*Animal Dangereux* et le conduire au lieu désigné pour qu'il soit éliminé sur-le-champ.
6. Elle peut capturer sur-le-champ un animal constituant une nuisance.

7. Ordonner le musellement, la détention ou l'isolement de tout animal pour une période déterminée. Le *Gardien* qui ne se conforme pas à cette ordonnance commet une infraction au présent règlement.

4.5. GRILLE D'APPLICATION RÉGLEMENTAIRE

Les sections 1, 2, 4, 5 et 6 du présent règlement sont applicables autant par un *Agent de la paix* et que par le *Représentant Désigné*.

Le *Représentant Désigné* a compétence pour appliquer la section 3.

SECTIONS	<i>Agent de la paix de la Sûreté du Québec</i>	<i>Représentant Désigné par le Conseil</i>
1	X	X
2	X	X
3		X
4	X	X
5	X	X
6	X	X

CHAPITRE 5 **DISPOSITIONS PÉNALES**

5.1. RESPONSABILITÉ DU GARDIEN

Le *Gardien* d'un animal doit se conformer aux obligations prévues au présent règlement et est responsable de toute infraction commise à l'encontre de l'une ou l'autre des dispositions relativement à l'animal dont il a la garde.

Lorsque le *Gardien* est mineur, le père, la mère ou le répondant du mineur est responsable de l'infraction commise par le *Gardien*.

5.2. ENTRAVE

Il est interdit de nuire, d'entraver, d'empêcher le travail ou de donner une fausse information à l'*Autorité Compétente* dans l'exécution de ses fonctions.

5.3. POURSUITES PÉNALES

L'*Autorité Compétente* est autorisée à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise ces personnes à délivrer en conséquence les constats d'infraction utiles à cette fin indiquant la nature de l'infraction reprochée et le montant de l'amende. Les procédures de suivi et d'application pour une infraction émise suite à l'émission d'un constat d'infraction pour contravention au présent règlement sont régies par le *Code de procédure pénale du Québec* (LRQ, c. C-25.1).

5.4. RESPONSABILITÉ DES INTERVENANTS

La *Ville/Municipalité*, l'*Autorité Compétente* et leurs préposés ne peuvent être tenus responsables des dommages ou blessures causés à un animal par suite de sa capture et de sa mise sous garde.

Le *Représentant Désigné* doit maintenir une assurance responsabilité civile d'une valeur minimale d'un million de dollars et en remettre une copie à la *Ville/Municipalité*.

5.5. INFRACTIONS ET PEINES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible sur déclaration de culpabilité :

1. Pour une première infraction, une amende minimale de 200 \$ et d'au plus 1 000 \$ ainsi que des frais pour une personne physique et d'une amende minimale de 400 \$ et d'au plus 2 000 \$ ainsi que des frais pour une personne morale.

2. Pour une deuxième infraction à l'un des articles ci-haut d'une amende minimale de 400 \$ et d'au plus 2 000 \$ ainsi que des frais pour une personne physique et d'une amende minimale de 800 \$ et d'au plus 4 000 \$ ainsi que des frais pour une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Ces frais sont établis

conformément aux tarifs adoptés en vertu du *Code de procédure pénale du Québec* (LRQ, chapitre C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

CHAPITRE 6 **DISPOSITIONS FINALES**

6.1. ANNULATION ET REMPLACEMENT DE L'ANCIEN RÈGLEMENT

Le présent règlement annule et remplace le règlement numéro 2010-10-318 concernant le contrôle des animaux.

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité du règlement remplacé, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité dudit règlement remplacé jusqu'à jugement final et exécution.

6.2. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Signé à Sainte-Sabine, ce 7 août 2017

Laurent Phoenix, Maire

Chantal St-Germain,
Directrice générale, secrétaire-trésorière

ADOPTÉE

AVIS DE MOTION

AVIS DE MOTION est donné, avec dispense de lecture par François Mailloux pour la préparation d'un règlement modifiant le règlement no. 2011-07-327 relatif aux chiens.

L'avis de motion a été précédé par la présentation du projet de règlement par le maire, Laurent Phoenix.

AIDE FINANCIÈRE – AIDE À L'AMÉLIORATION DU RÉSEAU ROUTIER MUNICIPAL (20 000\$)

2017-08-3541

PROPOSÉ PAR Jean-Guy Côté
APPUYÉ PAR Thérèse Ménard Monty
ET RÉSOLU :

Que le conseil approuve les dépenses pour les travaux exécutés sur la rue Couture pour un montant subventionné de 20 000\$, conformément aux exigences du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports;

Que les travaux ont été exécutés conformément aux présentes dépenses sur la rue Couture dont la gestion incombe à la municipalité et que le dossier de vérificateur a été constitué.

ADOPTÉE

MARQUAGE DES RUES

2017-08-3542

PROPOSÉ PAR Maurice Gaboriault
APPUYÉ PAR Marc Lasalle

ET RÉSOLU :

Que soit demandé, par invitation, un appel de propositions pour le marquage des rues de la municipalité.

ADOPTÉE

**APPUI À LA RÉSOLUTION DE LA MUNICIPALITÉ DE STANBRIDGE EAST –
INTERSECTION DANGEREUSE – ROUTE 202 & ROUTE 237 – DEMANDE DE
RÉDUCTION DE LIMITE DE VITESSE**

2017-08-3543

PROPOSÉ PAR François Mailloux
APPUYÉ PAR Thérèse Ménard Monty
ET RÉSOLU :

Que le conseil municipal de Sainte-Sabine appuie tous les points de la résolution 17-07-03 de la municipalité de Stanbridge East – Intersection dangereuse – Route 202 & Route 237 – Demande de réduction de limite de vitesse adoptée le 3 juillet 2017.

ADOPTÉE

COMPTES PAYÉS ET À PAYER

2017-08-3544

PROPOSÉ PAR Jean-Guy Côté
APPUYÉ PAR Maurice Gaboriault
ET RÉSOLU :

D'approuver la liste des comptes payés et à payer, soit :

NOM DU FOURNISSEUR	NUMÉRO DE CHÈQUE	MONTANT
BRICAULT ETHIER,MURIELLE	9104	160.00
BRICAULT ETHIER,MURIELLE	9109	160.00
FEDERATION QUEBECOISE DES MUNICIPALITES	9116	2 053.40
REGIE INTERMUNICIPALE	9117	4 329.54
BRICAULT ETHIER,MURIELLE	9118	160.00
EXCAVATION ANDRE GAGNON INC.	9123	4 375.58
ANIMATION GONGLABLE	9124	905.43
ADMQ	9125	332.28
BRICAULT ETHIER,MURIELLE	9126	55.02
BULLES D'AIR	9127	1 414.19
LES CONSTRUCTIONS C.D.A.A. INC.	9128	7 040.97
COMMUNICATIONS DUPLESSIS INC.	9129	80.37
COOL	9130	41.28
DANIEL MACALUSO ENRG	9131	71.28
DEPANNEUR NEW FARNHAM	9132	1 034.56
F. CHOQUETTE ET FILS	9133	16.70
FLEUREXCEL INC	9134	51.72
GAZON EXPERT	9135	689.85
GESTIM INC.	9136	3 729.97
GRAYMONT (QC) INC	9137	180.74
GROUPE ENVIRONEX	9138	13.80
LETTRACOM GRANBY INC.	9139	114.98
LIBRAIRIE AU CARREFOUR	9140	98.44
LIBRAIRIE MODERNE	9141	371.43
MEDIAS TRANSCONTINENTAL SENC	9142	197.75

PAPETERIE COUPAL (2010) INC	9143	724.93
POSTE CANADA FARNHAM	9144	390.92
PRIORITÉ STRATJ INC.	9145	2 931.86
RECY-COMPACT INC.	9146	4 202.47
REGIE INTERMUNICIPALE	9147	1 583.93
TOILETTES PORTATIVES SANIBERT	9148	488.65
TETRA TECH QI INC.	9149	2 874.38
VILLE DE COWANSVILLE	9150	402.41
VILLE DE FARNHAM	9151	73 246.00
SALAIRES	9106 À 9108	2 986.66
SALAIRES	9110 À 9114	3 786.57
SALAIRES	9119 À 9122	3 105.51
	47 CHÈQUES	124 403.57

NOM DU FOURNISSEUR	NUMÉRO DU PRÉLÈVEMENT	MONTANT
COOPÉRATIVE RÉGIONALE D'ÉLECTRICITÉ	471	17.31
RECEVEUR GENERAL DU CANADA	472	3 016.22
REVENU QUEBEC	473	7 377.51
VIDÉOTRON	474	208.65
GROUPE AST (1993) INC.	475	76.17
BELL MOBILITE INC	476	19.50
BELL MOBILITE INC	477	17.24
DESJARDINS SECURITE FINANCIERE	478	540.94
DESJARDINS SECURITE FINANCIERE	479	550.03
HYDRO QUEBEC	480	42.26
HYDRO QUEBEC	481	48.04
HYDRO QUEBEC	482	488.30
RONA LÉVESQUE	483	170.27
RONA LÉVESQUE	484	29.35
RONA LÉVESQUE	485	62.78
BUOPRO CITATION	486	74.49
	15 PRÉLÈVEMENTS	12 739.06
	GRAND TOTAL	137 142.63

ADOPTÉE

Je soussignée, par la présente certifie qu'il y a les crédits suffisants pour effectuer les dépenses décrites précédemment.

Chantal St-Germain, directrice générale,
secrétaire-trésorière

LEVÉE DE LA SÉANCE

2017-08-3545

PROPOSÉE PAR Jean-Guy Côté
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

Que la séance soit et est levée à 20H40.

ADOPTÉE

Laurent Phoenix
Maire

Chantal St-Germain
Directrice générale
Secrétaire-trésorière

« Je, Laurent Phoenix, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».